



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements d'accueil

Question écrite n° 58492

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes âgées sur la tarification des soins pour les résidents des petites unités de vie dans le cadre de la réforme de la tarification des établissements d'accueil. En effet, l'organisation de la vie quotidienne dans ce type de structures, en particulier dans les maisons d'accueil rurale pour personnes âgées (MARPA), est guidée par la volonté de permettre à chaque résident de « vivre comme chez lui », avec un niveau de confort et une réelle garantie de choix des services nécessaires au maintien d'un maximum d'autonomie. Dans ce contexte, l'organisation des soins repose sur l'intervention des services de soins infirmiers à domicile et des infirmiers libéraux, exactement dans les mêmes conditions qu'au domicile antérieur de la personne accueillie. Or il semblerait qu'un projet de décret condamne ce type d'organisation en prévoyant une tarification des soins rendus aux résidents de petites unités de vie par les SSIAD sur la base d'un forfait journalier plafonné à 55 % du forfait journalier national de référence. De fait, les partenaires (UNIOPSS, UNCCAS, Fondation de France, CCMSA) ont été amenés à émettre un avis négatif sur ce projet lors du Comité national des organismes sociaux et médico-sociaux du 13 décembre dernier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir modifier ce texte en préfiguration par la suppression du plafonnement à 55 % du forfait journalier de soin, ceci afin d'assurer la pérennité du fonctionnement des petites unités de vie.

Texte de la réponse

L'attention de la secrétaire d'État aux personnes âgées a été appelée sur l'impact du décret en Conseil d'État relatif à la médicalisation et tarification des prestations de soins pour les résidents dans les petites unités de vie. Lors d'une réunion de concertation avec les fédérations le 14 janvier dernier, certaines d'entre elles avaient déjà attiré son attention sur l'application d'un tel plafonnement du forfait SSIAD dans les petites résidences telles que les MARPA, où les SSIAD interviennent pour quelques résidents et où l'économie d'échelle réalisée à partir d'un certain nombre d'interventions serait difficilement justifiable. Suite à cette réunion, en accord avec les fédérations, il a donc été décidé de ne pas différer la publication du décret puisqu'il renvoie de toute façon à un arrêté pour fixer le montant du plafonnement du forfait SSIAD. En effet, ce décret est très attendu par les grandes associations comme France Alzheimer, afin de pouvoir créer des places d'accueil de jour et d'hébergement temporaire. Cependant, le projet d'arrêté a été modifié pour prendre en compte la situation spécifique des petites unités de vie. Ainsi, cet arrêté en cours de préparation qui fixerait le montant du forfait SSIAD à 60 % du plafond du tarif journalier prévoit que ledit montant ne s'applique qu'au-delà de cinq résidents et permet donc une dérogation aux petites unités de vie pour lesquelles les SSIAD interviennent auprès de moins de six résidents.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58492

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 2005, page 1850

Réponse publiée le : 29 mars 2005, page 3328